



**DÉCISION DU MAIRE  
N° DEC2023-006  
PRISE EN VERTU DES  
POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE  
CONSEIL MUNICIPAL**

**OBJET :** Convention de formation professionnelle – Premiers secours en santé mentale (PSSM)

Le Maire de la ville de Semoy,

*VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,  
VU l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,  
VU la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 alinéa 4 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur, s'agissant des contrats relatifs aux besoins de fournitures et de services, à 100 000 € HT et, s'agissant des contrats relatifs aux travaux publics, à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.*

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer une convention de formation professionnelle avec l'association Passerelle 45 pour quatre demi-journées sur la thématique des premiers secours en santé mentale.

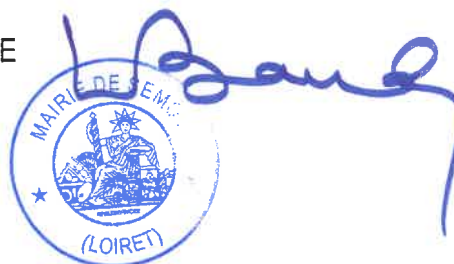
**Article 2 :** La formation est prévue pour une durée de 14 heures réparties sur quatre demi-journées, avec un coût total de 250,00€ pour la formation d'un agent communal.

**Article 3 :** De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Semoy, le 5 janvier 2023

Le Maire,

Laurent BAUDE



*Publié le 21/03/2023*

Transmission et réception en préfecture le : **16 JAN. 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :  
-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité  
-date de sa publication et/ou de sa notification

